

N. 83 - 25	
PERS. 808	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 184	
8 juillet 1983	

**Objet : Classification des fonctions
monteur « distribution »
plombier « distribution »**

La présente circulaire prise après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, fixe en annexe, pour une période probatoire d'un an à compter du 1er juillet 1983,

- la classification des fonctions de :
 - monteur « distribution »,
 - plombier « distribution ».

Ses dispositions suspendent pendant la même durée, celles des circulaires :

- Pers. 568 du 17 septembre 1971 - Direction de la Distribution - paragraphe 1 - monteur en canalisations souterraines,
- Pers. 570 du 17 décembre 1971 en ce qui concerne les définitions des fonctions de :
 - monteur électricien « branchements-travaux réseau »,
 - plombier « branchements-travaux réseau »,
- Pers. 585 du 28 avril 1972,
 - en ce qui concerne les définitions des fonctions de :
 - monteur électricien travaillant sous tension sur réseaux aériens,
 - monteur électricien BT travaillant sous tension (branchements aériens) habilité B2T,
 - monteur électricien BT travaillant sous tension (branchements-travaux réseau).
 - en ce qui concerne le 2ème alinéa et le renvoi (1) de la définition de monteur électricien en canalisations souterraines BT travaillant sous tension.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
J. GUILHAMON

1 énumérées en Annexe 2.

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
P. DELAPORTE

Annexe 1

(Pers. 808)

DIRECTION DE LA DISTRIBUTION

Monteur distribution - G.F. 3

Ouvrier qualifié placé sous l'autorité d'un agent de maîtrise ou d'un chef ouvrier, exécutant des travaux de branchements et des travaux sur les réseaux aériens indifféremment sous tension, en basse tension et hors tension.

Il peut être appelé à exécuter, occasionnellement, en complément de charge, des tâches relevant de son niveau, soit au titre de l'exploitation, soit au titre des interventions chez les abonnés (1).

Plombier distribution - G.F. 3

Ouvrier qualifié placé sous l'autorité d'un agent de maîtrise ou d'un chef ouvrier, exécutant des travaux de branchements et des travaux sur les réseaux MP ou BP.

Il peut être appelé à exécuter, occasionnellement, en complément de charge, des tâches relevant de son niveau, soit au titre de l'exploitation, soit au titre des interventions chez les abonnés (1).

Annexe 2

(Pers. 808)

LISTE DES TACHES A EXECUTER EN COMPLEMENT DE CHARGE

- pose et dépose de compteurs gaz (10 m³/h au plus) ou électricité à l'exception des compteurs sur réducteurs mis en service par le Service Technique,

1 Enumérées en Annexe 2.

- remplacement de compteurs défectueux (gaz ou électricité),
- pose et dépose d'autres appareils du système de comptage (gaz ou électricité),
- branchement provisoire, débranchement, à l'exclusion de travaux sur le réseau,
- relevé hors tournée,
- coupures et rétablissement des fournitures gaz ou électricité quel qu'en soit le motif, à l'exclusion de travaux sur le réseau,
- remise à l'heure et réglage simple d'horloges, replombage,
- dépannage des canalisations collectives et des dérivations individuelles (gaz ou électricité),
- dépannage de branchements individuels (gaz ou électricité), à l'exclusion de travaux sur le réseau,
- remplacement des coupe-circuits principaux ou pied de colonne,
- remplacement des coupe-circuits de dérivations individuelles dans les distributeurs de colonnes montantes.